

Exigences et instructions détaillées relatives aux ventes de gré à gré du ministre

**Systeme de plafonnement et d'échange
de droits d'émission de gaz à effet de
serre du Québec**

**Ventes de gré à gré du ministre d'unités
d'émission de gaz à effet de serre**

Publié le 26 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	4
A.	CONTEXTE.....	4
B.	ADMISSIBILITÉ.....	5
C.	EXPRESSIONS UTILISÉES DANS L'AVIS DE VENTE DE GRÉ À GRÉ ET DANS LES DOCUMENTS D'INFORMATION.....	6
II.	ADMINISTRATION DES VENTES DE GRÉ À GRÉ.....	9
A.	EXIGENCES D'INSCRIPTION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ	9
1.	<i>Compte CITSS de l'entité</i>	9
2.	<i>Information concernant les représentants de comptes et le compte de l'entité</i>	9
3.	<i>Participation des entités liées ou des groupes d'entités liées</i>	10
4.	<i>Changements importants dans l'information soumise lors de l'inscription</i>	12
III.	INSCRIPTION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ	13
A.	SOUSSION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ.....	13
1.	<i>Confirmer à quel événement l'entité a l'intention de participer</i>	14
2.	<i>Fournir les renseignements sur la garantie financière soumise ainsi que les instructions pour son retour</i>	14
3.	<i>Remplir l'attestation dans le système CITSS et soumettre l'inscription à la vente de gré à gré</i>	16
B.	ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION	17
C.	MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION.....	17
D.	MODIFICATION DES INSTRUCTIONS DE RETOUR DE LA GARANTIE FINANCIÈRE.....	17
E.	ANNULATION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ	18
IV.	SOUSSION DES GARANTIES FINANCIÈRES	18
A.	EXIGENCES RELATIVES À LA SOUSSION ET À L'UTILISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	18
B.	PROCESSUS DE SOUSSION DES GARANTIES FINANCIÈRES	19
1.	<i>Recevoir un courriel avisant qu'un compte a été créé ou vérifié par l'administrateur des services financiers</i>	19
2.	<i>Télécharger les instructions pour soumettre une garantie financière</i>	19
3.	<i>Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers</i>	20
C.	RÉCEPTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	27
D.	PROCESSUS DE MODIFICATION D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE.....	28
V.	CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ	29
VI.	PARTICIPATION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ	30
A.	ACCÈS À LA PLATEFORME DE VENTE AUX ENCHÈRES.....	31
1.	<i>Profils des représentants de comptes dans la plateforme de vente aux enchères</i> 31	
2.	<i>Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères</i>	31
3.	<i>Représentants de comptes associés à plusieurs entités</i>	33
B.	SOUSSION D'UNE OFFRE LORS D'UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ.....	33
C.	LIMITES APPLICABLES À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ.....	33
1.	<i>Limite associée à la garantie financière</i>	34

2.	<i>Limite d'achat</i>	34
3.	<i>Limite de possession</i>	34
4.	<i>Limite correspondant au besoin d'unités d'émission pour satisfaire à l'obligation de couverture</i>	35
D.	APPLICATION DES LIMITES	35
E.	ÉVALUATION ET APPROBATION DES OFFRES	36
F.	RÈGLES DE CONDUITE LORS DE LA VENTE DE GRÉ À GRÉ.....	36
1.	<i>Non-divulgation des renseignements concernant les offres</i>	36
2.	<i>Surveillance du marché</i>	37
VII.	RÉSULTATS D'UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ ET CERTIFICATION DE LA VENTE	38
A.	PUBLICATION DES RÉSULTATS D'UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ	38
B.	RÉSULTATS DE LA VENTE DE GRÉ À GRÉ PROPRES À L'ENCHÉRISSEUR QUALIFIÉ	38
C.	TÉLÉCHARGER LES RAPPORTS	39
VIII.	PAIEMENT DES UNITÉS D'ÉMISSION ADJUGÉES	40
A.	EXIGENCES RELATIVES AU PAIEMENT ET MARCHÉ À SUIVRE	40
B.	PAIEMENT PAR VIREMENT.....	40
C.	RETOUR DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	41
IX.	TRANSFERT DES UNITÉS D'ÉMISSION DANS LES COMPTES DU SYSTÈME CITSS	
	42	

I. INTRODUCTION

A. Contexte

La Loi sur la qualité de l'environnement du Québec exige que la province de Québec réduise ses émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous leur niveau de 1990 d'ici 2030. Le gouvernement du Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques. Ce système est administré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Le présent document détaille les exigences auxquelles les entités doivent satisfaire et les instructions qu'elles doivent suivre pour participer à une vente de gré à gré du ministre (vente de gré à gré).

Conformément à l'article 57 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec, un maximum de quatre ventes de gré à gré auront lieu chaque année. Elles se tiendront par l'intermédiaire d'une plateforme de vente aux enchères électronique sur Internet.

Les unités d'émission offertes sont mises en vente en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec. En règle générale, les unités d'émission provenant de la réserve du ministre n'ont pas de millésime. Cependant, les catégories A, B et C peuvent contenir des unités d'émission millésimées provenant de remboursements faits à cette réserve, comme le prévoit l'article 42 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement du Québec). Dans tous les cas, ces unités sont d'un millésime pouvant être utilisé pour répondre aux exigences de conformité de la quatrième période (2021-2023). Lors d'une vente de gré à gré, les unités d'émission offertes sont réparties en trois catégories distinctes (A, B et C), et leur prix de vente est déterminé par le règlement du Québec.

Le nombre d'unités mises en vente au cours de la vente de gré à gré et les prix de vente sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous. Les offres et toutes les transactions afférentes se font en dollars canadiens.

Tableau 1 : Prix de vente annuel des unités d'émission par catégorie pour 2024

Catégorie	Prix de vente annuel (dollars canadiens)
A	54,67 \$
B	70,24 \$
C	85,83 \$

Conformément au règlement du Québec, les unités d'émission sont vendues au plus élevé des prix en comparant les prix annuels des catégories du Québec avec les prix des catégories correspondantes fixés par des gouvernements partenaires, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Web de cette dernière, en vigueur la veille de la vente de gré à gré. Le tableau 2 ci-dessous indique les catégories correspondantes de la Californie.

Tableau 2 : Unités d'émission de la réserve - catégories correspondantes

Québec	Californie
Catégorie A	Premier tiers de la réserve (First Reserve tier)
Catégorie B	Deuxième tiers de la réserve (Second Reserve tier)
Catégorie C	Unités de prix plafond (Price Ceiling account)

Ainsi, si la Californie, à titre d'entité partenaire, a fixé des prix plus élevés pour ses catégories correspondantes, les unités d'émission seront vendues au plus élevé des prix parmi ceux fixés par ces entités, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Web de cette dernière, en vigueur la veille de la vente de gré à gré.

En l'absence d'entités inscrites à la vente de gré à gré ou d'enchérisseurs dont la participation a été approuvée, la vente n'aura pas lieu. Le ministre peut annuler la vente de gré à gré à trois moments : 1) à la fermeture de la période d'inscription; 2) à la date d'échéance de la soumission des garanties financières; ou 3) à la date d'échéance de l'approbation des participants. Dans le cas où la vente de gré à gré est annulée, ce dernier publiera un avis pour le confirmer sur son site Web au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la vente.

B. Admissibilité

Seuls les émetteurs assujettis au règlement du Québec dont le compte général ne contient pas d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours peuvent participer à une vente de gré à gré.

C. Expressions utilisées dans l'avis de vente de gré à gré et dans les documents d'information

Les expressions suivantes sont utilisées dans les avis de vente de gré à gré et dans les documents d'information décrivant les conditions et instructions détaillées relatives aux ventes de gré à gré et fournissant des exemples de calculs pour ces ventes.

- **Administrateur de la vente aux enchères** : le fournisseur qui offre la prestation de services d'administration de ventes aux enchères et de ventes de gré à gré aux gouvernements participants.
- **Administrateur des services financiers** : Deutsche Bank National Trust Company, le fournisseur choisi par WCI, Inc. pour la prestation de services financiers dans le cadre des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré aux gouvernements participants.
- **Approbaton ou refus de la demande d'inscription à une vente** : décision d'approuver ou de refuser la demande d'inscription d'une entité à une vente de gré à gré par le MELCCFP en vertu de l'article 60 du règlement du Québec.
- **Avis de vente de gré à gré** : avis officiel publié pour chaque vente de gré à gré afin d'informer les participants de sa tenue en vertu de l'article 57 du règlement du Québec. La publication d'un tel avis marque le début de la période d'inscription à la vente de gré à gré.
- **Compte général** : compte attribué à toutes les entités inscrites dans le système CITSS et permettant de détenir des unités d'émission et des droits d'émission.
- **Enchérisseur qualifié** : entité ayant soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré, de même qu'une garantie financière acceptée par l'administrateur des services financiers, et dont la participation à la vente a été approuvée.
- **Entité du Québec** : toutes les entités enregistrées dans le cadre du système de plafonnement et d'échange du Québec; il s'agit des émetteurs, des émetteurs visés à l'article 2.1 du règlement du Québec (émetteurs volontaires) et des participants au marché général.
- **Entités liées** : toutes les entités ayant un lien d'affaires direct (« direct corporate association ») répondant à l'un des indices de contrôle définis dans les articles 95833a)(2), a)(3) et a)(5) du règlement de la Californie ou

qui sont des entités liées telles que définies à l'article 9 du règlement du Québec.

- **Garantie financière** : garantie financière qui doit être fournie par les participants dans le but de soumettre une offre lors d'une vente de gré à gré en vertu de l'article 59 du règlement du Québec.
- **Groupe d'entités liées** : groupe de comptes distincts dans le système CITSS détenu par des entités ayant un lien d'affaires direct (« direct corporate association ») en vertu du paragraphe 95833a) du règlement de la Californie ou qui sont des entités liées au sens de l'article 9 du règlement du Québec. Un groupe d'entités liées peut inclure des entités de la Californie et du Québec. Les membres d'un groupe d'entités liées doivent se répartir entre eux la limite d'achat et la limite de possession, comme le prévoient les articles 95833(ad)(21)(E) et 95830(c)(1)(I) du règlement de la Californie et les articles 33 et 50 du règlement du Québec.
- **Lien d'affaires** : tout lien d'affaires entre des entités qui ont un lien d'affaires indirect (« indirect corporate association ») répondant à l'indice de contrôle décrit à l'alinéa 95833a)4) du règlement de la Californie ou qui ont un lien d'affaires direct ou indirect au sens de l'article 9 du règlement du Québec.
- **Offre qualifiée** : partie restante des unités demandées par un enchérisseur qualifié après l'évaluation des limites et la réduction de ses offres pour respecter les limites.
- **Participant** : entité dont le représentant de comptes principal (RCP) ou un représentant de comptes (RC) a soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré (événement) dans le système CITSS.
- **Participant qualifié** : entité ayant soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré de même qu'une garantie financière acceptée par l'administrateur des services financiers.
- **Plateforme de vente aux enchères** : plateforme électronique utilisée pour les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré, accessible à l'adresse suivante : <https://www.wci-auction.org>.
- **Prix de la catégorie (A, B, ou C)** : prix des unités d'émission payé par tous les acheteurs lors d'une vente de gré à gré conformément à l'article 58 du règlement du Québec.
- **Rapport sommaire des résultats de la vente de gré à gré** : sommaire officiel des résultats de la vente de gré à gré indiquant les résultats de la

vente de façon non nominative et fournissant la liste des enchérisseurs qualifiés en vertu de l'article 64.1 du règlement du Québec.

- **Représentant de comptes** : individu désigné pour agir au nom de l'entité. L'expression « représentant de comptes » désigne à la fois un représentant de comptes principal (RCP) et un représentant de comptes (RC).
- **Réserve** : compte de réserve du ministre duquel proviennent les unités d'émission mises en vente lors d'une vente de gré à gré, comme le prévoit l'article 38 du règlement du Québec.
- **Système CITSS** : système de suivi des droits d'émission en ligne utilisé pour inscrire les entités, pour faire le suivi des unités d'émission et des crédits, de leur émission et jusqu'à leur retrait, et pour s'inscrire à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré.
- **Utilisateur** : une personne qui a franchi le processus d'inscription de l'utilisateur dans le système CITSS en vertu du règlement du Québec.
- **Virement bancaire** : transfert électronique de fonds, généralement pour le versement d'une garantie financière à l'administrateur des services financiers ou pour le retour de cette garantie financière.

II. ADMINISTRATION DES VENTES DE GRÉ À GRÉ

A. Exigences d'inscription à une vente de gré à gré

Les sections suivantes décrivent les exigences qui doivent être remplies préalablement au processus d'inscription à une vente de gré à gré. Le processus d'inscription lui-même est décrit plus loin dans le document (section VI).

1. *Compte CITSS de l'entité*

Avant de pouvoir soumettre une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré (événement), une entité doit d'abord avoir un compte approuvé dans le système CITSS. De plus, seules les personnes approuvées comme représentants de comptes d'une entité peuvent inscrire cette entité à un événement ou faire des offres en son nom.

2. *Information concernant les représentants de comptes et le compte de l'entité*

Certains renseignements fournis par une entité lors de l'ouverture d'un compte dans le système CITSS, ou mis à jour par la suite, feront partie des renseignements exigés lors de la demande d'inscription de cette entité à une vente de gré à gré, notamment :

1. L'identification de l'entité et les renseignements concernant sa structure et ses liens d'affaires;
2. L'existence de tout lien d'affaires et tout renseignement relatif à un groupe d'entités liées dont l'entité est membre;
3. La répartition de la limite de possession entre les entités membres d'un groupe d'entités liées, le cas échéant.

La plupart des renseignements concernant l'identification de l'entité sont soumis directement dans le système CITSS, tandis que les renseignements concernant sa structure et ses liens d'affaires, tout renseignement relatif à un groupe d'entités liées dont elle est membre et, le cas échéant, la répartition de la limite d'achat et de la limite de possession entre les membres de son groupe d'entités liées, sont soumis dans un formulaire numérique.

Les entités doivent s'assurer que les renseignements contenus dans leur compte CITSS de même que les renseignements concernant leur structure et leurs liens

d'affaires sont à jour au moment de soumettre une demande d'inscription à une vente de gré à gré.

- Pour les entités du Québec, le règlement exige que toutes les modifications aux renseignements requis en vertu de l'article 7 concernant l'identité de l'entité, ses établissements, sa structure et ses liens d'affaires et les documents accompagnant ces modifications soient soumis au moins quarante (40) jours avant la date de la vente de gré à gré.

Si, au cours d'une période d'inscription à une vente de gré à gré, une entité doit ajouter, supprimer ou mettre à jour les renseignements la concernant, elle doit le faire avant de soumettre sa demande d'inscription, lorsque cela est possible. Si une modification est effectuée après que la demande d'inscription ait été soumise, l'inscription de cette entité peut être refusée, l'empêchant ainsi de participer à la vente de gré à gré.

Si, au cours d'une période d'inscription à une vente de gré à gré, une entité doit ajouter, supprimer ou modifier de l'information sur les représentants de ses comptes actifs dans le système CITSS, elle doit le faire le plus rapidement possible. Si une modification touchant les représentants de comptes de l'entité est effectuée dans le système après la fermeture de la période d'inscription, ces derniers pourraient se voir empêcher de représenter une entité lors de la vente de gré à gré.

Étapes pour la mise à jour de l'information relative au compte d'une entité ou aux représentants de comptes dans le système CITSS :

1. Saisir les modifications dans le système CITSS;
2. Remplir et soumettre tout formulaire ou document étayant les modifications demandées, selon les exigences du règlement applicable;
3. Attendre l'approbation du registraire du SPEDE du gouvernement participant, qui devrait avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de toute la documentation requise.

3. Participation des entités liées ou des groupes d'entités liées

Les entités doivent divulguer tous leurs liens d'affaires avec les entités de la Californie et du Québec.

Les entités enregistrées dans le système CITSS doivent divulguer tous leurs liens d'affaires, y compris avec les entités liées, au sens de l'article 9 du règlement du Québec.

Toute entité qui désire participer à une vente de gré à gré doit soumettre une mise à jour, s'il y a lieu, de ses liens d'affaires, au plus tard 40 jours avant cette vente de gré à gré. Elle doit notamment indiquer la répartition des limites de possession entre les entités liées, que celles-ci soient enregistrées en Californie ou au Québec.

Si une entité ne participe pas à une vente de gré à gré, mais qu'elle a des liens d'affaires avec une autre entité qui, elle, désire participer à une vente de gré à gré, les deux entités doivent mettre à jour les renseignements concernant leurs liens d'affaires et la répartition des limites de possession au plus tard 40 jours avant la vente de gré à gré.

La divulgation des liens d'affaires et la répartition des limites de possession (de la part de toutes les entités liées) est une condition à remplir pour participer à une vente de gré à gré.

Le fait de fournir des renseignements incomplets ou inexacts au sujet des liens d'affaires peut entraîner le refus de l'inscription à une vente de gré à gré.

Les entités liées doivent partager entre elles leur limite d'achat et leur limite de possession et déclarer tous leurs liens d'affaires directs ou indirects à leur gouvernement participant. La répartition des limites d'achat et de possession parmi les membres d'un groupe d'entités liées est requise conformément aux articles 33 et 50 du règlement du Québec.

Pour les entités du Québec, tout changement dans les renseignements concernant les liens d'affaires fournis en vertu de l'article 9 du règlement du Québec doit être communiqué dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur des modifications. De plus, en vertu de l'article 59 du règlement du Québec, toute modification dans la répartition des limites globales de possession entre les membres d'un groupe d'entités liées doit être communiquée dans les trente (30) jours civils suivant la date de la modification, mais au moins quarante (40) jours avant la date de la vente de gré à gré.

La plupart des renseignements relatifs à l'identification de l'entité sont soumis dans le système CITSS, alors que les renseignements sur la propriété commerciale, la structure de l'entité, l'existence de toute société mère, de filiales et d'autres liens de contrôle ainsi que la limite d'achat et la limite de possession

entre les entités membres d'un groupe d'entités liées sont soumis à l'aide du formulaire de divulgation des relations d'affaires ou du formulaire de divulgation de liens d'affaires, distincts de CITSS¹.

Pour toutes les entités, si une modification apportée aux liens d'affaires affecte la participation à la vente de gré à gré, cette modification et toute action supplémentaire requise du fait de cette modification doivent être approuvées avant la fin de la période d'inscription à la vente de gré à gré. Dans le cas contraire, l'entité ou les entités concernées ne seront pas en mesure d'y participer. En outre, si un changement d'exploitant entre en vigueur à l'issue d'une période d'inscription et avant la date fixée pour la distribution des unités d'émission allouées dans le cadre d'une vente de gré à gré, les entités affectées par le changement pourront se voir refuser la participation à cette vente de gré à gré.

4. Changements importants dans l'information soumise lors de l'inscription

Il est possible qu'une entité doive modifier les renseignements qu'elle a soumis dans le système CITSS ou dans un document numérique.

Si un changement concernant les renseignements soumis lors d'une inscription à une vente aux enchères survient après la fermeture de la période d'inscription et que ce changement est considéré comme significatif, il est possible que la demande d'inscription de l'entité à cette vente soit refusée ou qu'un de ses représentants de comptes ne puisse pas l'y représenter.

On entend par « changement significatif » aux renseignements contenus dans une demande d'inscription approuvée un changement dans n'importe quelle information qui pourrait influencer la décision d'approuver ou de refuser la demande d'inscription à une vente de gré à gré par un gouvernement participant. Il peut s'agir, notamment, d'un changement d'exploitant, de changements concernant l'identification de l'entité (la dénomination sociale, le type d'organisation, la date et le lieu de constitution ou d'incorporation, le numéro d'entreprise du Québec, etc.), de changements dans la structure et les liens d'affaires, y compris dans la structure et les liens d'affaires des entités membres d'un groupe d'entités liées, de la modification de la répartition de la limite d'achat ou de la limite de possession entre entités liées ou de tout changement à une

¹ Le formulaire de divulgation des liens d'affaires est disponible auprès du gouvernement du Québec à l'adresse : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/documentation.htm>.

réponse exigée dans une attestation. D'autres changements peuvent être jugés significatifs en fonction de leur nature (modification du nom des administrateurs et dirigeants, du nom et des coordonnées d'employés ayant une connaissance unique des positions sur le marché ou du ou des conseillers dont les services ont été retenus pour élaborer une stratégie d'enchères).

III. INSCRIPTION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ

A. Soumission d'une demande d'inscription à une vente de gré à gré

La présente section décrit les étapes à suivre pour soumettre une demande d'inscription à une vente de gré à gré. La période d'inscription débute soixante (60) jours avant chaque vente de gré à gré, soit au moment de la publication de l'avis, et elle prend fin trente (30) jours avant la vente. La date limite pour soumettre une demande d'inscription à une vente de gré à gré est la date et l'heure de fin de la période d'inscription indiquées dans le calendrier de vente de gré à gré figurant dans l'avis de vente de gré à gré.

Pour chaque vente de gré à gré à laquelle une entité veut participer, son représentant de comptes remplit une demande d'inscription dans le système CITSS. Les renseignements fournis par une entité dans une demande d'inscription déjà approuvée, tels les renseignements concernant la garantie financière, sont conservés dans le système CITSS pour faciliter la confirmation de son intention de participer à de futurs événements.

Une entité doit remplir et soumettre une demande d'inscription dans le système CITSS.

Les représentants de comptes d'une entité peuvent utiliser les boutons situés sous la section « Inscription à un événement » de l'onglet « Ventes du gouvernement » dans le système CITSS pour soumettre une demande d'inscription ou pour consulter les inscriptions existantes. Pour en savoir plus sur la façon d'accéder à l'onglet « Ventes du gouvernement » ou de créer des demandes d'inscription, ils peuvent consulter les documents de référence sur les demandes d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré disponibles sur les sites Web des gouvernements participants. Le processus de soumission d'une demande d'inscription comprend les étapes suivantes, détaillées plus loin :

- 1) Confirmer à quelle vente de gré à gré l'entité a l'intention de participer;
- 2) Fournir les renseignements sur la garantie financière soumise ainsi que les instructions pour son retour, le cas échéant;
- 3) Remplir l'attestation dans le système CITSS et soumettre la demande d'inscription.

1. Confirmer à quel événement l'entité a l'intention de participer

Un représentant de comptes doit indiquer dans le système CITSS la vente de gré à gré à laquelle l'entité a l'intention de participer et s'y inscrire. Pour ce faire, il accède à l'onglet « Ventes du gouvernement » de la page « Détails du compte » dans son compte du système CITSS, où il sera en mesure de soumettre une demande d'inscription à une vente dont la période d'inscription est en cours.

2. Fournir les renseignements sur la garantie financière soumise ainsi que les instructions pour son retour

Le représentant de comptes doit sélectionner le type de garantie financière que l'entité souhaite soumettre pour la vente de gré à gré. Les participants peuvent choisir un ou plusieurs types de garantie financière dans la page « Créer une inscription à un événement/Confirmer les renseignements existants pour un événement » du système CITSS.

Dans le cadre d'une vente de gré à gré, la garantie financière doit être soumise dans l'une des formes suivantes ou dans une combinaison de celles-ci :

- Un montant en espèces sous forme de virement;
- Une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers;
- Une lettre de garantie émise par une institution financière constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Selon la forme de garantie choisie, le représentant de comptes fournit également les instructions de retour de tout montant inutilisé de sa garantie en espèces ou de tout document de garantie financière (lettre de crédit ou lettre de garantie) inutilisé une fois la vente de gré à gré terminée.

Lorsque la garantie financière prend la forme d'un virement bancaire, tout montant inutilisé est retourné par l'intermédiaire de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT). Les instructions relatives au retour doivent comprendre les renseignements suivants :

- Le nom de l'institution financière du bénéficiaire;
- Le numéro de routage de l'institution financière du bénéficiaire :
 - Un numéro de routage ABA (États-Unis) ou canadien (Canada);
 - Un code SWIFT ou BIC dans le cas d'un transfert international. Si l'institution financière du bénéficiaire et l'administrateur des services financiers qui retourne les fonds exercent leurs activités dans le même pays, un tel code n'est pas requis;
 - Si un code SWIFT ou BIC est fourni, aucun numéro de routage n'est requis;
- Le nom du compte du bénéficiaire;
- Le numéro du compte du bénéficiaire.

Si le retour de fonds à l'entité nécessite le recours à une institution financière intermédiaire, par exemple si l'institution financière de l'entité est hors des États-Unis, des renseignements supplémentaires doivent être inscrits dans la partie « Renseignements sur l'institution financière intermédiaire » de la section « Instructions pour le retour de garanties financières sous forme de virement » du système CITSS.

Il incombe aux représentants de comptes de l'entité de vérifier que l'administrateur des services financiers dispose de tous les renseignements et de toutes les instructions nécessaires au retour de la garantie financière.

Les garanties financières sous forme physique sont retournées par courrier privé (UPS, FedEx ou DHL) à l'adresse de livraison indiquée. Les instructions relatives au retour nécessitent les renseignements suivants :

- a) Le nom de la personne-ressource;
- b) L'adresse postale de retour complète :

- Adresse municipale (aucune case postale²);
- Ville;
- Code postal;
- Province ou État;
- Pays;

c) Le numéro de téléphone de la personne-ressource qui reçoit la garantie.

Seul le dollar canadien peut être utilisé en tant que devise lors d'une vente de gré à gré.

Toutes les garanties financières (espèces, lettre de crédit ou lettre de garantie) doivent être soumises directement à l'administrateur des services financiers, comme il est indiqué à la section IV « Soumission des garanties financières » du présent document.

3. Remplir l'attestation dans le système CITSS et soumettre l'inscription à la vente de gré à gré

La page « Créer une inscription à un événement/Confirmer les renseignements existants pour un événement » contient une attestation exigeant une réponse.

Lors d'une vente de gré à gré, le fait de répondre « **oui** » à l'attestation dans le système CITSS indique que le représentant de comptes comprend les exigences de l'article 10, paragraphe 6, et celles des articles 28 à 31 du règlement du Québec, et qu'il atteste **avoir été déclaré coupable** d'une infraction à une loi fiscale, à la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V.1.1) ou à leurs règlements (à moins d'avoir obtenu la réhabilitation ou le pardon), ou qu'il a été déclaré coupable, par un tribunal étranger, d'un acte criminel ou d'une infraction à une loi ou à un règlement afférent à cette attestation qui, s'ils avaient été commis au Canada, auraient pu faire l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle. Le fait de répondre « **non** » à l'attestation dans le système CITSS indique que le représentant de comptes comprend les exigences de l'article 10, paragraphe 6, et celles des articles 28 à 31 du règlement du Québec, et qu'il atteste **n'avoir pas été déclaré coupable** d'une infraction aux lois et règlements énumérés plus haut par un tribunal du Canada et qu'il n'a fait

² L'administrateur des services financiers ne peut retourner une garantie financière à une case postale puisque, pour des raisons de sécurité, une signature est exigée à la réception.

l'objet d'aucune poursuite pénale ou criminelle pour une infraction à une loi ou à un règlement étranger similaires.

Si un représentant de comptes doit fournir des renseignements additionnels en réponse à l'attestation, il peut communiquer avec les personnes-ressources de son gouvernement participant indiquées dans l'avis de vente de gré à gré.

Après avoir répondu à l'attestation, le représentant de comptes clique sur le bouton « Confirmer » pour soumettre la demande d'inscription de l'entité. En soumettant une demande d'inscription, il accepte que les renseignements suivants soient transmis à l'administrateur des ventes aux enchères et à l'administrateur des services financiers mandatés par le gouvernement afin de faciliter la participation de l'entité à ces ventes : la dénomination sociale de l'entité, ses coordonnées, ses numéros de comptes, les renseignements sur la garantie financière et certains renseignements sur ses représentants de comptes (noms, numéros de téléphone et adresses de courriel).

B. Accusé de réception d'une demande d'inscription

À la suite de l'approbation d'une demande d'inscription à une vente de gré à gré, tous les représentants de comptes de l'entité reçoivent un courriel automatisé du système CITSS ayant pour objet « Mise à jour dans le système CITSS de la demande d'inscription à un événement », indiquant qu'il y a eu un changement dans l'état de la demande. Pour en savoir plus, ou pour savoir si la garantie financière a été acceptée par l'administrateur des services financiers, les représentants de comptes peuvent vérifier le statut de la demande d'inscription dans le système CITSS.

C. Modification d'une demande d'inscription

Il est possible de modifier une demande d'inscription tant que la période d'inscription n'est pas terminée. Pour en savoir plus à ce sujet, le représentant de comptes peut consulter les documents de référence du système CITSS disponibles sur les sites Web du MELCCFP.

D. Modification des instructions de retour de la garantie financière

Il est possible de modifier les instructions de retour de la garantie financière en tout temps. Pour en savoir plus à ce sujet, le représentant de comptes peut

consulter les documents de référence du système CITSS disponibles sur les sites Web des gouvernements participants.

E. Annulation d'une demande d'inscription à une vente de gré à gré

Il est possible d'annuler les demandes d'inscription à une vente de gré à gré tant que la période d'inscription n'est pas terminée. Les entités qui s'inscrivent à une vente de gré à gré et qui, par la suite, décident de ne plus y participer, peuvent annuler leur inscription dans le système CITSS.

IV. SOUMISSION DES GARANTIES FINANCIÈRES

A. Exigences relatives à la soumission et à l'utilisation des garanties financières

Après la soumission de la demande d'inscription, toute entité ou tout individu qui souhaite participer à une vente de gré à gré doit soumettre une garantie financière à l'administrateur des services financiers. Ce dernier reçoit et administre les garanties financières soumises et les dépose dans un compte ne portant pas intérêt qu'il a lui-même créé.

Les garanties financières doivent être reçues par l'administrateur des services financiers en dollars canadiens (\$ CA) au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de cette vente.

Le montant de la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers servira de limite lors de la vente de gré à gré. Ce montant doit être supérieur ou égal à la valeur maximale de l'offre qu'un participant veut soumettre (c'est-à-dire la valeur maximale de l'offre que le participant a l'intention de soumettre durant l'événement). Pour déterminer le montant de la garantie financière à fournir, le représentant de comptes peut se reporter au document « Exemples de calculs pour les ventes de gré à gré du ministre » publié sur le site Web du MELCCFP. Il ne s'agit que d'exemples : les participants sont responsables de faire leurs propres calculs pour déterminer le montant de la garantie financière à fournir.

B. Processus de soumission des garanties financières

Le processus de soumission d'une garantie financière comprend les étapes suivantes, détaillées plus loin :

- 1) Recevoir un courriel avisant qu'un compte a été créé ou vérifié par l'administrateur des services financiers;
- 2) Télécharger les instructions pour soumettre une garantie financière;
- 3) Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers.

1. Recevoir un courriel avisant qu'un compte a été créé ou vérifié par l'administrateur des services financiers

Après la soumission de la demande d'inscription, l'administrateur des services financiers crée le compte de services financiers (pour les entités qui participent pour la première fois à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré) ou vérifie le compte de services financiers (pour les entités qui ont déjà participé à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré) dans lequel la garantie financière sera déposée.

Les entités qui n'ont pas encore de compte auprès de l'administrateur des services financiers ou celles dont la structure et les liens d'affaires ont changé peuvent être appelées à fournir de plus amples renseignements à l'administrateur des services financiers dans le cadre de l'ouverture ou de la vérification du compte.

L'administrateur des services financiers créera un compte de services financiers pour chaque participant qui a soumis une demande d'inscription à une vente de gré à gré ou vérifiera que l'entité en détient déjà un dans l'objectif de gérer les garanties financières (avant la vente de gré à gré) et le règlement des unités d'émission allouées (après la vente de gré à gré).

Lorsque le numéro de compte ou les renseignements sur la garantie financière liés à une demande changent, tous les représentants de comptes du participant reçoivent un courriel du système CITSS ayant pour objet « Mise à jour dans le système CITSS des renseignements des services financiers ».

2. Télécharger les instructions pour soumettre une garantie financière

Dès que le compte de services financiers d'un participant a été établi ou vérifié, les représentants de comptes peuvent accéder aux instructions pour soumettre

une garantie financière dans le système CITSS. Ces instructions fournissent tous les renseignements nécessaires pour présenter la garantie financière, notamment le numéro de compte des services financiers et la marche à suivre pour soumettre la garantie financière par virement ou pour acheminer par la poste les garanties financières sous forme de lettre de crédit ou de lettre de garantie.

Pour accéder aux instructions pour soumettre la garantie financière, un représentant de comptes doit ouvrir une session dans le système CITSS. Il lui suffit ensuite de cliquer sur le bouton « Générer les instructions pour soumettre la garantie financière » dans la page « Détails de l'inscription à l'événement ».

3. Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers

3.1 Exigences pour soumettre une garantie financière par virement

Les virements doivent être reçus par l'administrateur des services financiers avant la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré. Les instructions pour soumettre la garantie financière sous forme de virement bancaire sont fournies ci-dessous. Il faut compter au moins 24 heures pour le traitement des transferts ACH (Automated Clearing House). Si le virement bancaire (par Fedwire ou ACH) n'est pas reçu à la date limite de réception des garanties financières, la demande d'inscription sera refusée, peu importe la date de la demande du transfert.

Note : Si le virement (Fedwire ou ACH) n'est pas reçu avant la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré, il ne sera pas accepté, et ce, peu importe le moment où le virement a été effectué.

Les instructions complètes pour soumettre la garantie financière sous forme de virement bancaire sont disponibles dans le système CITSS.

Afin que l'administrateur des services financiers reçoive les fonds des garanties financières au plus tard à la date limite, il est impératif de suivre les instructions à la lettre. Notons également que des instructions erronées ou incomplètes peuvent retarder ou empêcher la transmission des fonds à l'administrateur des services financiers. Les fonds pourraient également être retenus par l'institution financière intermédiaire en raison de ce manque d'information. Si les fonds ne sont pas reçus au moment indiqué dans le calendrier de la vente de gré à gré publié dans l'avis de vente de gré à gré, l'inscription du participant à la vente de gré à gré sera refusée.

Seul le dollar canadien est accepté lors d'une vente de gré à gré. Les entités qui participent à une vente de gré à gré doivent suivre les instructions relatives aux virements effectués par l'intermédiaire de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) suivantes :

Tableau 3 : Instructions de virement en dollars canadiens

Nom du champ	Contenu du champ
Nom de l'institution financière intermédiaire :	Banque Royale du Canada
Code SWIFT/code BIC de l'institution financière intermédiaire :	ROYC CA T2
Nom de l'institution financière bénéficiaire :	Deutsche Bank AG Frankfurt
Numéro IBAN de l'institution financière bénéficiaire :	DE28500700100959163708
Code SWIFT/code BIC de l'institution financière bénéficiaire :	DEUTDEFF
Nom du compte de l'institution financière bénéficiaire :	DBTCA for DBNTC as FSA for WCI, Inc.
Détails de paiement (y compris les instructions concernant les commissions) :	WCI Auction FBO Québec
Port :	Numéro du compte du participant, fourni dans les instructions pour soumettre la garantie financière par virement dans le système CITSS

Les montants en dollars canadiens transférés par les participants sont envoyés à Deutsche Bank AG, en Allemagne. Par conséquent, il est très important que l'adresse postale de New York (utilisée pour l'envoi des garanties financières sous forme de document de garantie financière par la poste, comme il est expliqué plus loin) ne soit pas inscrite dans le formulaire de demande de virement bancaire.

L'administrateur des services financiers n'a pas besoin de cette adresse pour traiter les virements. Cependant, si l'adresse postale de l'institution bancaire bénéficiaire doit être incluse, il faut utiliser la suivante :

Tableau 4 : Adresse postale à inscrire pour les virements bancaires

Nom de l'institution financière :	DEUTSCHE BANK AG
-----------------------------------	-------------------------

Adresse :	TAUNUSANLAGE 12
Ville :	FRANKFURT AM MAIN
Code postal :	60262 FRANKFURT AM MAIN
Pays :	ALLEMAGNE
Indicateur de banque :	BANK
SWIFT BIC :	DEUTDEFF

Le virement de la garantie financière peut impliquer un transfert de fonds international, lequel engendre des frais. Tous les frais liés à un virement SWIFT doivent être acquittés à l'avance par le participant, ou le montant sera prélevé sur celui de la garantie financière.

- L'instruction SWIFT « OUR » indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Il est conseillé au participant de communiquer avec l'institution financière pour en savoir plus sur la marche à suivre.

Le virement électronique de fonds retournés à un participant par l'administrateur des services financiers en raison d'une erreur ou de détails de virement incomplets peut entraîner des frais de retour, qui seront prélevés à même le montant retourné au participant. Les frais liés au retour d'un virement ne sont pas des frais associés à la vente de gré à gré et ne sont pas non plus assumés par les gouvernements participants. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants non liés au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec.

3.2 Exigences pour soumettre un document de garantie financière (lettre de crédit ou lettre de garantie)

Les documents de garantie financière doivent être reçus par l'administrateur des services financiers avant la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré. Les instructions pour soumettre le document de garantie financière sont fournies ci-dessous.

Pour s'assurer que toutes les garanties financières soient reçues avant la date limite, l'adresse postale fournie doit être complète et exacte :

Administrateur des services financiers des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré
a/s Deutsche Bank Trust Company Americas (Tai Bill Lee)
60 Wall Street, 24^e étage
Mailstop : NYC60-2409

New York, NY 10005-2836
Téléphone : (212) 250-2885
Courriel : db.wcisupport@db.com

Pour recevoir les fonds en argent comptant par virement et pour envoyer les documents de garantie financière, le nom de l'institution financière à utiliser est « Deutsche Bank Trust Company Americas ». Par contre, « Deutsche Bank National Trust Company, DBTCA for DBNTC as FSA For WCI, Inc. » est le nom utilisé pour désigner l'institution financière réceptrice des documents de garantie financière (institution bénéficiaire). Les entités qui soumettent des documents de garantie financière doivent noter ces différents noms et s'assurer que les noms de la banque réceptrice et de l'institution financière inscrits dans l'adresse postale sont les bons, puisqu'ils diffèrent. Pour de plus amples renseignements, on peut se reporter aux instructions pour soumettre la garantie financière qui se trouvent dans le système CITSS.

Il est possible de soumettre à l'administrateur des services financiers une garantie financière sous forme électronique, pour autant qu'elle soit conforme aux lois bancaires canadiennes et américaines et qu'elle soit émise par une institution financière conforme à ces lois.

L'institution financière émettrice doit inclure l'extrait ci-dessous dans le courriel auquel la garantie financière électronique est jointe :

“This [Letter of Credit or Letter of Guarantee] signed by the issuing bank is legally valid and enforceable. The issuing bank is transmitting this [Letter of Credit or Letter of Guarantee] to the beneficiary by electronic transmission (PDF via email) to DB.WCISUPPORT@DB.COM. For the avoidance of doubt, any electronic PDF version of this [Letter of Credit or Letter of Guarantee] received by the beneficiary shall be the operative instrument and may be used by the beneficiary as it would a hardcopy original. The beneficiary is able to submit a draw request on the operative instrument. In addition, when applicable, the beneficiary will reply to all addressees on this email to confirm cancellation of the electronic operative instrument. The Reply email will serve as the return of the bid guarantee.”

Cela se traduit par l'extrait suivant (qu'il n'est pas nécessaire de joindre dans le courriel) :

« Cette lettre de crédit signée par la banque émettrice est juridiquement valide et exécutable. La banque émettrice transmet cette lettre de crédit au bénéficiaire de façon électronique (PDF par courriel) à l'adresse DB.WCISUPPORT@DB.COM. Pour éviter toute ambiguïté, toute version électronique (PDF) de cette lettre de crédit reçue par le bénéficiaire sera l'instrument opérationnel et pourra être utilisée par le bénéficiaire comme s'il s'agissait d'un original sur papier. Le bénéficiaire peut soumettre une demande d'utilisation de l'instrument opératoire. Aussi, le cas échéant, le bénéficiaire répondra à tous les destinataires de ce courriel pour

confirmer l'annulation de l'instrument électronique. Ce courriel de réponse servira de retour de la garantie financière. »

La banque émettrice devrait inclure dans les destinataires du courriel toutes les personnes devant être informées de l'annulation de la garantie financière par le bénéficiaire, soit le personnel de l'institution financière et les représentants de l'entité concernée. DBNTC pourra répondre à toutes ces personnes lorsque la garantie financière ne sera plus nécessaire, après la vente aux enchères.

Lors de l'envoi de la garantie financière, pour s'assurer qu'elle est correctement associée au compte, il faut indiquer la dénomination sociale de l'entité, son numéro d'identification CITSS et son numéro de compte auprès des services financiers sur la lettre de crédit ou la lettre de garantie, tels qu'ils apparaissent dans les instructions pour soumettre une garantie financière (téléchargeables dans le système CITSS).

Lorsqu'un participant soumet un document de garantie financière, l'administrateur des services financiers évalue le document et détermine toute modification nécessaire pour répondre aux exigences. Le cas échéant, la modification de la garantie financière doit être effectuée et le document modifié doit être reçu par l'administrateur des services financiers, et ce, avant la date limite de réception des garanties financières. **Les modifications apportées à des documents de garantie financière ne seront pas acceptées après la date et l'heure limites indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de cette vente.**

Le MELCCFP encourage les entités qui soumettent des garanties sous forme de lettre de crédit ou le lettre de garantie à :

- présenter un modèle de lettre de crédit (LOC) ou de lettre de garantie (LOG) à l'administrateur des services financiers aux fins d'examen;
- soumettre les documents suffisamment tôt pour pouvoir procéder à une modification, le cas échéant;
- soumettre les documents par service de messagerie 24 heures et à conserver le numéro de suivi;
- fournir les coordonnées de l'institution financière émettrice dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire d'utiliser la garantie financière pour effectuer le paiement des unités adjugées;
- confirmer la réception de la garantie financière auprès de l'administrateur des services financiers.

Si une garantie financière n'est pas soumise à l'administrateur des services financiers sous sa forme définitive au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré, la demande d'inscription à cette vente sera refusée, ce qui signifie que le participant n'aura pas la permission de miser lors de la vente de gré à gré.

Les entités du Québec doivent soumettre leurs garanties financières sous forme de lettre de crédit ou de lettre de garantie en anglais ou en français. Dans ce dernier cas, une traduction de courtoisie anglaise est requise afin d'en assurer l'examen dans les délais impartis. L'institution financière émettrice peut venir en aide à l'entité à cet égard. Si ce n'est pas le cas, l'entité est priée de communiquer avec un représentant du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par téléphone au 418 521-3868, option 2.

3.3 Exigences pour soumettre une lettre de crédit (LOC)

Une LOC soumise doit provenir d'une institution bancaire ou d'une coopérative de services financiers titulaire d'un permis bancaire canadien.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOC doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOC doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- Le bénéficiaire³ doit être désigné comme :

**Deutsche Bank National Trust Company
DBTCA for DBNTC as FSA for WCI, Inc.
60 Wall Street, 24th floor
New York, NY 10005-2836**

- La LOC doit être irrévocable;
- Le montant de la LOC doit être inclus;

³ Le nom de l'institution financière réceptrice doit être inscrit exactement comme indiqué, car il diffère du nom utilisé dans l'adresse postale. Pour de plus amples renseignements, on peut se reporter aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers disponibles dans le système CITSS.

- La LOC doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après le jour de la vente de gré à gré prévue;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOC pour le paiement doivent être fournies;
- La LOC doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la LOC;
- La LOC doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE), pour un paiement le jour même.

La LOC sera refusée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie avant la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de cette vente pour la réception de toutes les garanties financières. **Si la LOC soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et la LOC modifiée doit être retournée à l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission de la garantie financière, faute de quoi la LOC et l'inscription du participant à la vente de gré à gré sont refusées.**

3.4 Exigences pour soumettre une lettre de garantie (LOG)

Les entités du Québec peuvent présenter une lettre de garantie (LOG) comme garantie financière.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOG doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOG doit faire référence à la dénomination sociale ou au nom commercial de l'entité CITSS tels qu'ils sont écrits dans la demande d'inscription du participant;
- Le bénéficiaire/créancier⁴ doit être désigné comme :

⁴ Le nom de l'institution financière réceptrice doit être inscrit exactement comme indiqué, car il diffère du nom utilisé dans l'adresse postale. Pour de plus amples renseignements, on peut se reporter aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers disponibles dans le système CITSS.

**Deutsche Bank National Trust Company
DBTCA for DBNTC as FSA for WCI, Inc.
60 Wall Street, 24th Floor
New York, NY 10005-2836**

- La partie désignée comme « principale » dans la LOG doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;
- La LOG doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après le jour de la vente de gré à gré prévue;
- Le montant de la LOG doit être inclus;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOG pour le paiement doivent être fournies;
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la LOG;
- La LOG doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- La LOG doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables à la suite d'une demande de paiement;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE), pour un paiement le jour même.

La LOG sera refusée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas respectée avant la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de cette vente pour la réception de toutes les garanties financières. **Si la LOG soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et la LOG modifiée doit être retournée à l'administrateur des services financiers avant la date limite pour soumettre la garantie financière, faute de quoi la LOG et l'inscription du participant à la vente de gré à gré seront refusées.**

C. Réception des garanties financières

Lors d'un changement au numéro de compte ou aux renseignements sur la garantie financière liés à une demande d'inscription, tous les représentants de comptes du participant reçoivent un courriel du système CITSS ayant pour objet « Mise à jour dans le système CITSS des renseignements des services financiers ». Pour en savoir plus, ou pour savoir si la garantie financière a été acceptée par l'administrateur des services financiers, les représentants de comptes peuvent vérifier le statut de la demande d'inscription dans le système

CITSS. Une fois que la garantie financière a été acceptée par l'administrateur des services financiers, le statut de son entité passe de « Participant » à « Participant qualifié ». De plus, la section « Données de limites applicables » de la page « Détails de l'inscription à l'événement » dans le système CITSS affichera le montant total de la garantie enregistrée par l'administrateur des services financiers. Si aucune garantie financière conforme n'est reçue avant la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré, la demande d'inscription sera refusée.

D. Processus de modification d'une garantie financière

Si une garantie financière nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et la garantie financière modifiée doit être retournée à l'administrateur des services financiers avant la date limite pour soumettre la garantie financière, faute de quoi la garantie financière et l'inscription du participant à la vente de gré à gré seront refusées.

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC ou d'une LOG nécessite des modifications :

- Le participant en sera informé par l'administrateur des services financiers;
- Le participant devrait communiquer avec son institution financière pour procéder aux modifications;
- La LOC ou la LOG modifiée doit être reçue en mains propres par l'administrateur des services financiers, au plus tard à la date limite de soumission des garanties financières, faute de quoi elle sera rejetée.

Coordonnées de l'administrateur des services financiers (Deutsche Bank) :

Courriel : db.wcisupport@db.com

Téléphone : (212) 250-2679; (212) 250-2885

Résumé du processus de soumission de la garantie financière

- Un participant qui présente une garantie financière par virement doit fournir tous les renseignements énumérés dans le présent document et dans les instructions pour soumettre une garantie financière afin que cette garantie financière soit acceptée et associée au compte approprié.

- Les virements doivent être reçus par l'administrateur des services financiers avant la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré.
- Il est de la responsabilité du participant de s'assurer que l'adresse postale utilisée est la bonne lors de la soumission d'une garantie financière par la poste.
- Le participant doit veiller à ce qu'un document de garantie financière sous forme de LOC ou de LOG respecte toutes les conditions non négociables et qu'il soit reçu sous sa forme définitive par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de cette vente.
- Une garantie financière ou une modification à une garantie financière ne sera pas acceptée si elle est reçue après la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré.

V. CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ

Le personnel du MELCCFP examine les renseignements de chaque participant qualifié, l'état de son compte dans le système CITSS et sa garantie financière avant d'approuver ou de refuser son inscription à la vente de gré à gré. Une fois que le MELCCFP aura approuvé ou refusé la demande d'inscription d'une entité à la vente de gré à gré, tous les représentants de comptes de l'entité recevront un courriel confirmant l'approbation ou le refus de la demande d'inscription. De plus, si la demande de l'entité est approuvée, son état dans le système CITSS passe de « Participant qualifié » à « Enchérisseur qualifié » et, si la demande est refusée, il passe de « Participant qualifié » à « Refus ». Ce changement d'état dans le système survient dans les deux (2) jours ouvrables précédant la date prévue de la vente de gré à gré. Chaque entité qui a rempli une demande d'inscription à la vente de gré à gré, qui a soumis une garantie financière acceptée par l'administrateur des services financiers et dont la demande est acceptée est dénommée un « enchérisseur qualifié ».

Parmi les raisons qui peuvent mener à un refus de l'inscription d'une entité admissible à une vente de gré à gré, on trouve les suivantes :

- L'entité n'a pas de compte actif dans le système CITSS;

- L'entité possède, dans son compte général, des unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la période de conformité en cours;
- L'entité détient un compte révoqué ou suspendu au moment de la demande d'inscription;
- L'entité n'a pas de représentant de comptes actifs;
- L'entité n'a pas fourni tous les renseignements sur ses liens d'affaires;
- L'entité n'a pas présenté de garantie financière à l'administrateur des services financiers avant l'heure et la date indiquées dans l'avis de vente de gré à gré;
- L'entité a fourni de l'information fautive ou trompeuse dans sa demande d'inscription à la vente de gré à gré.

VI. PARTICIPATION À UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ

Toutes les étapes présentées jusqu'à présent concernent la demande d'inscription à une vente de gré à gré et se déroulent dans le système CITSS. Les étapes suivantes décrivent la soumission d'une offre lors d'une vente de gré à gré et la consultation des résultats. Elles se déroulent dans la plateforme de vente aux enchères. Cette dernière est accessible au www.wci-auction.org ou à partir des sites Web des gouvernements participants et de WCI, inc.

Lors de la vente de gré à gré, les unités d'émission mises en vente proviennent de la réserve de ce dernier. Ces unités d'émission sont divisées en trois catégories (A, B, C) égales et mises en vente au prix spécifique attribué aux émissions de chacune des catégories, comme le prévoit l'article 58 du règlement du Québec. Les ventes de gré à gré se déroulent en ligne, dans la plateforme de vente aux enchères, en un seul tour, et les offres sont secrètes. Les enchérisseurs peuvent soumettre une seule offre, pour une catégorie, lors de la même période de soumission qui dure trois (3) heures.

Si la Californie, à titre d'entité partenaire, a fixé des prix plus élevés pour ses catégories correspondantes, les unités d'émission seront vendues au plus élevé des prix parmi ceux fixés par ces entités, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Web de cette dernière, en vigueur la veille de la vente de gré à gré. Les prix finaux des catégories seront publiés sur la

page d'accueil de la plateforme de vente aux enchères avant l'ouverture de la période de soumission des offres de la vente.

A. Accès à la plateforme de vente aux enchères

1. Profils des représentants de comptes dans la plateforme de vente aux enchères

Tout représentant de comptes autorisé à agir au nom d'un enchérisseur qualifié lors d'une vente de gré à gré doit avoir un profil actif dans la plateforme de vente aux enchères, distinct du compte dans le système CITSS. Seuls les représentants de comptes actifs de l'entité dans la plateforme sont en mesure d'y accéder pour présenter une offre au nom de l'enchérisseur qualifié durant la période de soumission des offres ou pour télécharger les rapports spécifiques à cette vente.

2. Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères

Est admissible à un compte dans la plateforme de vente aux enchères tout représentant de comptes actifs d'une entité qui s'est vu accorder le titre d'enchérisseur qualifié lors d'une vente aux enchères ou une vente de gré à gré passée ou qui a soumis une demande d'inscription pour une vente de gré à gré à venir.

Tout représentant de comptes ayant déjà activé son compte dans la plateforme de vente aux enchères peut y accéder de nouveau au moyen de son identifiant d'utilisateur et de sa phrase secrète. L'état et les renseignements des comptes d'une entité et ceux de ses représentants de comptes dans le système CITSS et la plateforme de vente aux enchères se synchronisent automatiquement chaque jour. Ainsi, les représentants de comptes d'entités n'ayant jamais participé à une vente aux enchères recevront automatiquement un courriel contenant un lien d'activation le jour suivant l'inscription à la vente de gré à gré.

La synchronisation des comptes dans le système CITSS et la plateforme de vente aux enchères se fait comme suit :

- Les renseignements du compte CITSS, y compris ceux de l'entité et de ses représentants de comptes, sont envoyés tous les jours par le système CITSS à l'administrateur des ventes aux enchères;
- Les renseignements transmis ne concernent que les entités qui se sont vu accorder le titre d'enchérisseur qualifié lors d'une vente aux enchères ou

une vente de gré à gré passée ou qui ont soumis une demande d'inscription à une vente de gré à gré à venir;

- Un utilisateur qui n'a pas de compte dans la plateforme de vente aux enchères recevra un courriel l'invitant à activer un tel compte dans les 24 heures suivant son approbation à titre de représentant de comptes d'une entité qui s'est vu accorder le titre d'enchérisseur qualifié à un événement passé ou qui a soumis une inscription pour participer à un événement à venir;
- Le courriel d'activation est envoyé à la plus récente adresse courriel du représentant de comptes inscrite dans le système CITSS;
- L'adresse électronique indiquée dans le système CITSS devient le nom d'utilisateur du représentant de comptes dans la plateforme de vente aux enchères;
- Le courriel d'activation fournit un lien permettant d'activer un compte dans la plateforme de vente aux enchères et de définir une phrase secrète et des questions de sécurité :
 - Le lien ne peut être utilisé qu'une seule fois;
 - Il expire vingt-quatre (24) heures après l'envoi du courriel d'activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères.

3. Représentants de comptes associés à plusieurs entités

Les utilisateurs de la plateforme de vente aux enchères ont la possibilité de représenter plusieurs entités. Pour ce faire, un seul compte est nécessaire dans la plateforme. Toutes les entités pour lesquelles ils agissent à titre de représentants de comptes figurent dans la plateforme de vente aux enchères si elles se sont vu accorder le titre d'enchérisseur lors d'un événement passé ou si elles ont soumis une inscription pour participer à un événement futur.

Un utilisateur qui représente plusieurs entités doit sélectionner celle qu'il représente chaque fois qu'il ouvre une session dans la plateforme de vente aux enchères. Une fois connecté, l'utilisateur pourra changer d'entité sans avoir à fermer sa session.

B. Soumission d'une offre lors d'une vente de gré à gré

Les représentants des enchérisseurs qualifiés seront en mesure de soumettre une offre au nom de l'entité qu'ils représentent pendant la période de soumission des offres. Pour soumettre une offre, le représentant de comptes d'un enchérisseur qualifié doit indiquer le nombre d'unités désirées et la catégorie (A, B ou C) correspondant au prix unitaire maximal auquel il est prêt à acheter ces unités. À noter que :

- Les enchérisseurs qualifiés ne peuvent soumettre qu'une seule offre au cours de la période de soumission des offres;
- L'offre peut être soumise en \$ CA uniquement;
- Le nombre d'unités soumises doit être un nombre entier supérieur à zéro.

Les représentants des enchérisseurs qualifiés peuvent modifier ou supprimer l'offre soumise au cours de la période de soumission des offres. Toutefois, lorsque cette période est terminée, aucune offre ne peut être ajoutée, modifiée ou retirée.

C. Limites applicables à une vente de gré à gré

Le règlement du Québec prévoit l'application de plusieurs limites à l'offre que peuvent soumettre les participants à une vente de gré à gré. Ces limites sont décrites ci-dessous.

Le document « Exemples de calculs sur les ventes de gré à gré du ministre » fournit de l'information supplémentaire et des exemples illustrant la manière dont

est déterminé le montant de la garantie financière et celle dont s'appliquent les limites de possession.

1. Limite associée à la garantie financière

En vertu du règlement du Québec, la valeur de l'offre soumise à une vente de gré à gré ne doit pas dépasser le montant de la garantie financière soumise pour cette vente. Si l'offre soumise contient un trop grand nombre d'unités d'émission, faisant en sorte de dépasser le montant de la garantie financière, les unités excédentaires sont retranchées de l'offre. Ce n'est pas l'offre au complet qui sera refusée.

2. Limite d'achat

Aucune limite d'achat ne s'applique à une entité lors de la vente de gré à gré.

3. Limite de possession

La limite de possession est le nombre maximal d'unités d'émission de GES qui peuvent être détenues par une entité ou qui peuvent être conjointement détenues par un groupe d'entités liées. Le document « Exemples de calculs sur les ventes de gré à gré du ministre » fournit plus de détails sur l'application de la limite de possession lors d'une vente de gré à gré.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite de possession entre elles. Dans le système CITSS, ces entités sont regroupées afin de consigner la répartition de la limite de possession entre elles. Chaque entité liée a droit à une part en pourcentage de la limite de possession applicable à son groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les entités doit être égale à 100 %.

La limite de possession de chaque enchérisseur qualifié est transmise par le système CITSS la plateforme de vente aux enchères le jour précédant celle-ci. Ces limites indiquent le nombre maximal d'unités d'émission que peut acquérir un enchérisseur qualifié lors de la vente avant de dépasser sa limite de possession. La limite de possession est établie en fonction des soldes des comptes dans le système CITSS et des données d'exemption disponibles dans le système CITSS vers midi (heure de l'Est) la veille de la vente de gré à gré. La limite de possession est uniquement utilisée aux fins de l'établissement de la limite de possession pour la vente de gré à gré. Toute modification apportée au solde des comptes du

système CITSS après la détermination de la limite de possession en raison de transferts d'unités d'émission effectués avant midi (heure de l'Est) la veille de la vente de gré à gré ne se reflète pas dans la plateforme de vente aux enchères le jour de la vente.

4. *Limite correspondant au besoin d'unités d'émission pour satisfaire à l'obligation de couverture*

En vertu de l'article 60.1 du règlement du Québec, lorsque l'offre soumise par un émetteur a pour effet d'excéder la quantité d'unités d'émission dont il a besoin pour satisfaire à son obligation de couverture établie à l'article 19, le ministre retranche de l'offre de cet acheteur la quantité d'unités d'émission excédentaires.

La quantité d'unités d'émission dont un émetteur a besoin pour satisfaire à son obligation de couverture établie à l'article 19 est déterminée en soustrayant la quantité d'unités d'émission, de crédits pour réduction hâtive et de crédits compensatoires pouvant être utilisés pour la couverture des émissions de cet émetteur à la quantité d'émissions déclarées et vérifiées qui n'ont pas encore été couvertes conformément à l'article 19.

Par exemple, un émetteur qui, ayant déjà acheté des unités d'émission autrement, aurait besoin de 10 000 unités pour couvrir l'ensemble de ses émissions pour la période de conformité, ne pourra pas demander plus de 10 000 unités d'émission à la vente de gré à gré.

D. Application des limites

Si le nombre d'unités d'émission comprises dans l'offre soumise fait en sorte que la limite de possession ou la limite correspondant au besoin d'unités d'émission est dépassée, ou si la valeur maximale de l'offre soumise dépasse le montant de la garantie financière, l'offre sera réduite jusqu'à ce que les limites soient respectées. Seule la portion excédentaire sera refusée et non la quantité totale. Le ministre retranchera la quantité d'unités excédentaires. Seule l'offre qualifiée, soit la partie restante de l'offre soumise après l'évaluation des limites et leur réduction, est utilisée dans l'évaluation et l'approbation des offres. La détermination des offres qualifiées se fait après la fermeture de la période de soumission des offres, mais avant l'établissement du prix de vente final.

Pour des exemples de calcul des limites, on peut consulter le document « Exemples de calculs sur les ventes de gré à gré du ministre ».

E. Évaluation et approbation des offres

La détermination des offres qualifiées et l'attribution des unités d'émission, après la fermeture de la période de soumission des offres, se font selon ces étapes :

1. Chacune des offres soumises est évaluée afin de vérifier si le nombre d'unités d'émission demandé excède la limite de possession ou la limite correspondant au besoin d'unités d'émission, ou si la valeur de l'offre soumise dépasse la garantie financière de l'entité.
 - a. Une offre qualifiée représente la partie restante d'une offre soumise une fois que l'offre a été réduite, s'il y a lieu, pour respecter l'ensemble des limites.
2. Les offres qualifiées sont évaluées pour chacune des catégories.
3. Si l'offre d'une entité fait en sorte qu'une ou des limites sont dépassées, les unités excédentaires sont retirées.
4. L'attribution des unités s'effectue tant qu'il y a des unités d'émission à vendre.

F. Règles de conduite lors de la vente de gré à gré

1. *Non-divulgarion des renseignements concernant les offres*

En vertu de l'article 51 du règlement du Québec, une entité dont la participation à une vente de gré à gré est approuvée ne doit divulguer aucun renseignement quant à ladite participation. Elle doit notamment éviter de dévoiler :

- Son intention de participer ou non à une vente de gré à gré, l'état de sa demande d'inscription et la conservation dudit statut d'inscription;
- Sa stratégie d'achat à une vente de gré à gré;
- Les détails concernant l'offre qu'elle entend soumettre à une vente de gré à gré antérieure ou future;
- Des renseignements concernant une garantie financière remise à l'administrateur des services financiers.

Le règlement du Québec exige que toute entité participant à une vente de gré à gré qui a retenu les services d'un conseiller concernant la stratégie en matière d'achat respecte les règles suivantes :

- L'entité doit s'assurer que le conseiller ne communique pas d'information aux autres participants ou qu'il ne coordonne pas la stratégie d'achat entre les participants;

- L'entité doit informer le conseiller de l'interdiction de partager de l'information avec les autres participants et s'assurer qu'il a lu et compris cette interdiction. À défaut de s'y conformer, le conseiller pourrait se rendre coupable de parjure;
- Toute entité qui a retenu les services d'un conseiller doit en informer le MELCCFP si elle est inscrite en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec. L'information doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom de l'employeur du conseiller.

Les entités du Québec sont tenues d'informer le MELCCFP lorsqu'elles retiennent les services d'un conseiller. Un représentant de comptes de l'entité doit soumettre les renseignements au MELCCFP à l'aide du formulaire de divulgation de structure et de liens d'affaires disponible sur son site Web, dans les dix (10) jours ouvrables précédant la vente de gré à gré au cours de laquelle les services du conseiller seront utilisés. Une entité du Québec est aussi tenue d'informer le MELCCFP lorsqu'elle embauche un nouveau conseiller ou qu'elle licencie un conseiller sans le remplacer.

2. *Surveillance du marché*

WCI, inc. a signé un contrat avec un surveillant de marché indépendant, Monitoring Analytics, LLC, relativement au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie et au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec. La mission du surveillant de marché est de surveiller le marché et de détecter et signaler les problèmes concernant le fonctionnement des ventes aux enchères, des ventes de réserve en Californie et des marchés secondaires et des ventes de gré à gré du Québec.

Le surveillant de marché participe à la surveillance des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré d'unités d'émission de GES et assure une surveillance continue des unités d'émission de GES autorisées et de l'activité du marché. Il surveille également le marché secondaire pour y déceler des signes de comportement anticoncurrentiel et pour comprendre l'activité du marché et les échanges. Ses conclusions seront fournies aux gouvernements participants, qui les examineront et prendront les mesures nécessaires, au besoin. Le personnel des gouvernements participants surveille également les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré d'unités d'émission de GES en temps réel au cours de la période de soumission des offres et examine les offres soumises afin de déceler des signes de comportement anticoncurrentiel.

Tout comportement frauduleux, manipulateur, complice ou anticoncurrentiel dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré d'unités d'émission de GES pourra faire l'objet d'une enquête et de poursuites, conformément aux lois et règlements applicables.

VII. RÉSULTATS D'UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ ET CERTIFICATION DE LA VENTE

À la suite de la vente de gré à gré, le personnel du MELCCFP et le surveillant de marché passent en revue les résultats de la vente. Le MELCCFP s'assure que la vente s'est déroulée conformément aux règlements en vigueur.

A. Publication des résultats d'une vente de gré à gré

Les résultats de la vente de gré à gré seront accessibles par le public dans le sommaire des résultats de la vente de gré à gré. La publication des résultats se fait approximativement à la date et à l'heure indiquée dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de cette vente.

En cas de retard, un message indiquant la nouvelle date de publication sera diffusé sur le site Web du MELCCFP.

Les résultats sommaires comprennent :

- Les noms des enchérisseurs qualifiés;
- Les prix de vente et le nombre d'unités d'émission par catégorie;
- Le nombre d'unités vendues par catégorie, sans données nominatives⁵.

B. Résultats de la vente de gré à gré propres à l'enchérisseur qualifié

Après la publication des résultats de la vente de gré à gré, les gouvernements certifient la vente dans la plateforme de vente aux enchères. Une fois la vente certifiée, les représentants de comptes des enchérisseurs qualifiés peuvent voir et télécharger les résultats qu'ils ont obtenus lors de la vente dans la « facture »

⁵ Le nombre total d'unités d'émission vendues sera rapporté seulement s'il est composé d'achats de la part de trois (3) entités participantes ou plus.

disponible dans la plateforme de vente aux enchères. Il s'agit de la facture finale pour la vente, qui indique le nombre d'unités d'émission et le coût total des unités d'émission que l'entité a reçues, le cas échéant.

La facture contient les données suivantes :

- Information propre à la vente de gré à gré :
 - Le nombre d'unités d'émission adjudgées et la catégorie de ces unités;
 - Le coût total des unités d'émission adjudgées;
- Information sur le compte auprès de l'administrateur des services financiers :
 - Information concernant l'entité;
 - Type de garantie financière soumise (espèces, LOC ou LOG);
 - Montant dû à l'administrateur des services financiers (s'il y a lieu);
 - Date limite du paiement (si un montant est dû);
- Instructions pour effectuer le paiement par virement.

C. Télécharger les rapports

Après l'envoi du courriel indiquant la disponibilité des résultats dans la plateforme de vente aux enchères, un représentant de comptes de l'enchérisseur qualifié devrait télécharger et enregistrer tous les rapports disponibles dans la plateforme :

1. Rapport de vérification des offres : ce rapport consigne, s'il y a lieu, l'offre soumise par un enchérisseur qualifié et comprend une piste de vérification de l'offre (création, mises à jour et suppression);
2. Rapport des offres : ce rapport consigne l'offre finale soumise par un enchérisseur qualifié, en indiquant si elle a été retenue ou non, ainsi que le nombre d'unités d'émission adjudgées, le cas échéant;
3. Facture : ce rapport comprend tous les renseignements nécessaires pour établir la facture et procéder au règlement de la vente.

Puisque ces rapports sont confidentiels, ils ne sont disponibles qu'aux représentants de compte ayant un statut actif dans CITSS. Les représentants de comptes actifs de l'entité ont accès aux rapports pour tous les événements

auxquels l'entité a participé, peu importe le moment de leur affectation comme représentants de comptes par l'entité.

VIII. PAIEMENT DES UNITÉS D'ÉMISSION ADJUGÉES

A. Exigences relatives au paiement et marche à suivre

L'administrateur des services financiers recevra tous les paiements des unités d'émission adjugées dans une vente de gré à gré dès que cette dernière aura été certifiée. La notification par courriel de la disponibilité de la facture constitue le début de la période de sept (7) jours au cours de laquelle le paiement des unités d'émission adjugées doit être fait à l'administrateur des services financiers. La date limite pour la réception du paiement par virement est indiquée dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de la vente en question.

Afin d'assurer le paiement des unités d'émission, l'administrateur des services financiers devra :

- Lorsqu'une garantie financière a été soumise par virement, utiliser ces fonds pour payer les montants dus et retourner l'excédent en suivant les instructions fournies lors de l'inscription à la vente de gré à gré;
- Lorsqu'une garantie financière a été soumise sous forme de LOC ou de LOG, recevoir le paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente de gré à gré;
- Utiliser la garantie financière sous forme de LOC ou de LOG pour couvrir le paiement des unités d'émission adjugées à un enchérisseur qualifié gagnant qui ne parvient pas à effectuer le paiement par virement dans les sept (7) jours;
- Distribuer les recettes de la vente de gré à gré au MELCCFP.

Une fois les paiements effectués, les recettes de la vente seront distribuées au MELCCFP, puis les unités d'émission adjugées seront transférées dans le compte CITSS de chaque enchérisseur qualifié gagnant.

B. Paiement par virement

Tous les paiements doivent être faits par virement par les enchérisseurs qualifiés gagnants dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente

de gré à gré. Les instructions de virement figureront dans la facture qui se trouve dans la plateforme de vente aux enchères. Si la garantie financière a été soumise sous la forme d'un virement, les fonds serviront à payer toute somme due. Tout excédent sera retourné à l'entité.

Le virement de la garantie financière peut impliquer un transfert de fonds international, lequel engendre des frais. Si les frais ne sont pas tous acquittés à l'avance, ils seront prélevés sur le montant transféré.

- L'indication SWIFT « OUR » précise que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Il est conseillé de communiquer avec l'institution financière pour en savoir plus sur la marche à suivre.

Il n'est pas possible de payer les unités d'émission adjudgées en envoyant un chèque certifié ou un chèque de banque à l'administrateur des services financiers. Si un chèque est reçu pour le paiement des unités d'émission adjudgées, il sera retourné.

Les garanties financières sous forme de LOC ou de LOG obtenues par l'administrateur des services financiers seront utilisées pour couvrir les dépenses associées aux unités d'émission acquises par un enchérisseur qualifié gagnant qui n'a pas effectué de paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de disponibilité des résultats de la vente de gré à gré.

C. Retour des garanties financières

L'administrateur des services financiers retournera toute garantie financière inutilisée conformément aux instructions indiquées dans le système CITSS. L'argent comptant sera retourné par virement⁶ et les documents, comme les LOC et les LOG, seront postés par courrier privé (UPS, FedEx ou DHL) directement aux participants par l'administrateur des services financiers. Celui-ci enverra un

⁶ Si le montant d'un virement est retourné à l'administrateur des services financiers par l'institution financière de l'entité en raison d'une erreur ou de renseignements incomplets de la part de cette dernière et que des frais sont imposés à l'administrateur des services financiers, ces frais seront déduits du montant total de la garantie financière retournée. Les frais liés au retour d'un virement ne sont pas des frais associés à la vente aux enchères. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants non liés au système de plafonnement et d'échange du Québec ou au processus de vente aux enchères ou de vente de gré à gré.

courriel aux représentants de comptes avant de leur retourner les garanties financières de façon à ce qu'ils soient prêts à recevoir les fonds ou les documents.

Toutes les garanties financières, quelle que soit leur forme, seront retournées aux participants qui n'ont pas acquis d'unités d'émission dans un délai d'environ trois (3) jours ouvrables après la certification de la vente de gré à gré.

Dans le cas des enchérisseurs qualifiés gagnants qui ont fourni une garantie financière par virement, les fonds seront appliqués sur le montant total dû. S'il reste des fonds après le paiement des unités d'émission, ceux-ci seront retournés au participant selon les instructions de virement fournies au moment de l'inscription dans le système CITSS.

Dans le cas des enchérisseurs qualifiés gagnants qui ont fourni une garantie financière sous la forme d'une LOC ou d'une LOG, les documents présentés à titre de garantie financière leur seront directement retournés par l'administrateur des services financiers via UPS, FedEx ou DHL, conformément aux instructions de retour fournies dans le cadre du processus d'inscription dans le système CITSS.

IX. TRANSFERT DES UNITÉS D'ÉMISSION DANS LES COMPTES DU SYSTÈME CITSS

Les unités d'émission sont transférées aux enchérisseurs qualifiés gagnants après que le paiement des revenus est versé au MELCCFP. La date prévue de ces transferts est indiquée dans le calendrier de la vente de gré à gré figurant dans l'avis de cette vente.

Il est possible que des unités d'émission millésimé se retrouvent dans une des catégories de la vente de gré à gré si la réserve du ministre a fait l'objet d'un remboursement tel que prévu à l'article 42 du règlement du Québec. Dans le cas d'une vente de gré à gré où une catégorie comporte plusieurs millésimes, les enchérisseurs qualifiés gagnants recevront des unités d'émission composées de chaque millésime et de chaque type, selon la proportion de la quantité d'unités d'émission mises en vente.

Par exemple, si l'ensemble des unités d'émission d'une catégorie est composé à 80 % d'unités de la réserve (sans millésime), à 10 % d'unités du millésime 2014 et à 10 % d'unités du millésime 2016, les unités transférées aux enchérisseurs

qualifiés gagnants seront composées à 80 % d'unités de la réserve (sans millésime), à 10 % d'unités du millésime 2014 et à 10 % d'unités du millésime 2016.